

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 524-97 du 23 avril 1997, monsieur Michel Ringuet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-99 du 14 avril 1999, monsieur Pierre Provost était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné de nouveau monsieur Michel Ringuet;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Provost, directeur du CLSC, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38877

Gouvernement du Québec

Décret 902-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, les 23 octobre 1989 et 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant respectivement les périodes du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993 et du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont convenu, le 8 décembre 1998 et le 16 février 2000, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999 et 1999-2000 respectivement;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 20 février 2002, une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE ces ententes sont administrées dans le cadre des Programmes d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de ces ententes, une aide financière du Canada en vue de mettre en œuvre des projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation de ces projets de construction et de rénovation d'immeubles, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991 et signée le 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993, par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995, par le décret n^o 656-96 du 5 juin 1996, par le décret n^o 736-98 du 3 juin 1998 et par le décret n^o 1277-2000 du 1^{er} novembre 2000 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en œuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38978

Gouvernement du Québec

Décret 905-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention d'établir son lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 novembre 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;